



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense et de protection civile
Pôle défense et sécurité

ARRETE

N° SIDPC-2017-153-03 du 02 juin 2017 portant

constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;
- Sur proposition** de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est fixée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions d'arrondissement ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés ou sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relève respectivement des commissions communales de Colmar, de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique

- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement sont assurés par les sous-préfectures et par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, au moins une fois par mois, sauf si aucune visite n'est programmée.

Article 9 : Les présidents fixent l'ordre du jour des commissions d'arrondissement. Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

Article 11 : Les présidents de séance signent le procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Les commissions d'arrondissement disposent chacune d'un groupe de visite, comprenant :

- un sapeur-pompier du SDIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements de type REF (refuges de montagne),
 - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
 - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
 - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
 - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 13 : Les groupes de visite ne peuvent procéder à la visite d'un établissement que s'ils sont réunis au complet.

Article 14 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
signé : Régine PAM